



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 093
DU 31 JUILLET 2024**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

RESTAURANT "PASSION"

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Zhangwei RUAN, le 25 mars 2024, pour l'aménagement d'un RESTAURANT "PASSION", situé 6 rue Berthe Marcou à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 30 avril 2024,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 23 juillet 2024,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans une ancienne surface de vente, un restaurant buffet « Passion », d'une capacité de 638 personnes entièrement en rez-de-chaussée.

L'accès à l'établissement depuis le domaine public ou les 5 places de stationnement (sur plus d'une centaine existantes mutualisées), réservées et adaptées pour les personnes en situation de handicap, à proximité directe de l'entrée, se fait par un cheminement accessible et détectable en permanence.

L'entrée dans ce restaurant d'une capacité de plus de 100 personnes, se fait par un sas adapté avec côtés extérieur et intérieur, 2 portes repérables à 2 battants d'une largeur utile de plus de 1,20 m et dont le vantail principal présente une largeur de passage libre de plus de 77 cm, avec un seuil de moins de 2 cm. Cette entrée est précédée d'une rampe extérieure adaptée avec une pente d'environ 3 % sur 1,50 m de longueur.

Les allées structurantes de la salle de restaurant présentent une largeur de plus de 1,20 m avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Le mobilier d'accueil et au moins une caisse de paiement sont adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant, sourdes et malentendantes. Le mobilier de la zone buffet en libre-service est également adapté.

La majeure partie du mobilier mobile de la salle de restaurant permet d'offrir en plus des 27 prévues sur 5 à 600 places assises à table, des espaces d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

L'établissement est doté d'un bloc sanitaire avec pour chacun des 2 sexes sur 3, un cabinet d'aisance équipé et adapté pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant. Les sas d'entrée de ces blocs sanitaires sont munis de lavabos dont au moins un est également adapté.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

RESTAURANT "PASSION"
6 rue Berthe Marcou à LAVAL.

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT (restaurant "PASSION" et magasin "CASH PISCINES") :

- Activités principales du 1^{er} groupe du type "N" avec des activités secondaires du type M en 2^{ème} catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 623 personnes
Effectif du personnel : 15 personnes
Effectif total : 638 personnes

Auxquels viennent se rajouter les 224 personnes du magasin "CASH PISCINES".

Effectif total : 862 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTE - ACCÈS

1 - Permettre la desserte de l'établissement à partir d'une voie engins répondant aux dispositions suivantes :

- . largeur de la chaussée : 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m (bandes réservées au stationnement exclues).
- . force portante : 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).
- . rayons intérieurs minimum : 11 m.
- . surlargeur égale 15/R si R intérieur est inférieur à 50 m.
- . hauteur libre : 3,50 m.
- . pente : inférieur à 15 %.
- . résistance au poinçonnement : 80 newtons au cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

CONSTRUCTION

2 - Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation en tenant compte des différents types de handicap (articles R 143-22, MS 47 et GN 8).

3 - Éviter la chute d'éléments verriers de couverture sur le public en cas d'incendie par (article CO 18 § 2) :

- . Soit des vitrages en verre armé, trempé ou feuilleté conformes à la norme NFB 32-500 et posés dans les conditions prévues au D.T.U. n°39-1/39-4.
- . Soit en disposant sous les vitrages en verre mince un grillage métallique à mailles de 30 mm maximum.

4 - Recouper les combles inaccessibles et les vides existants entre le plancher haut et le faux-plafond dans les conditions conformes à l'article CO 26, à savoir :

- . superficie maximale 300 m²,
- . plus grande dimension ≤ 30 m,
- . recouper par des éléments en matériaux de catégorie M0 ou par des parois pare-flammes de degré ¼ heure.

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

5 - Isoler toutes les réserves et tous les locaux poubelles des autres locaux aux moyens de parois verticales et d'un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure (article CO 28).

6 - Construire et installer les conduits et gaines dans les conditions définies par le chapitre II, section VIII (articles CO 30 à CO 33) au règlement susvisé.

7 - Construire et aménager la chaufferie conformément aux dispositions du chapitre V du règlement susvisé, notamment pour ce qui intéresse :

- . l'isolement (article CH 6 § 1 et 2 et CO 28 § 2),
- . les ventilations (article CH 6 § 1),
- . les moyens de secours (article CH 10 § 1 et 2),
- . l'organe de coupure (article GZ 14),
- . le stockage des combustibles (articles CH 13 à CH 17).

8 - Installer des organes de coupure conformément aux dispositions des articles GZ 14 et GZ 15 (emplacement et signalisation).

9 - Réaliser la distribution du gaz dans l'établissement et le raccordement en respectant les dispositions des articles GZ 16 à GZ 18.

10 - Permettre la ventilation des locaux et l'évacuation des produits de combustion en se référant aux articles GZ 20 à GZ 26.

11 - Fournir au secrétariat de la commission de sécurité :

- . Après leur pose, de la part de l'installateur, une attestation d'épreuves de résistance mécanique et d'étanchéité des tuyauteries pour les installations d'hydrocarbures liquéfiés (article GZ 19).
- . Un certificat de conformité gaz établi par l'installateur (article GZ 27).
- . Un certificat de conformité de l'installation de gaz établi par une personne ou un organisme agréé avant l'ouverture au public de l'établissement (article GZ 28).

12 - Réaliser l'aménagement de la cuisine ainsi que celui des installations de cuisson en respectant les dispositions des articles GC.

AMENAGEMENTS

13 - Réaliser les aménagements en respectant la disposition définie ci-après :

Parties transparentes ou translucides incorporées dans les plafonds	D-s3, d0 (si surface < 25% catégorie M3)	Article AM 6
---	---	-----------------

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

14 - Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- . Le produit verrier à utiliser,
- . La visualisation de la baie.

DÉGAGEMENTS

15 - Baliser les dégagements menant aux issues de secours par des indications bien lisibles de jour comme de nuit et de telle façon que de tout point accessible au public celui-ci en aperçoive au moins une (article CO 42).

16 - Équiper les blocs-portes résistants au feu et possédant deux vantaux d'un sélecteur de fermeture (article CO 44).

DÉSENFUMAGE

17 - Permettre le désenfumage du restaurant en se référant aux I.T. n° 246 et 247 du 22 mars 2004 ainsi qu'aux dispositions des articles DF du 25 juin 1980.

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

18 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

19 - Installer dans le restaurant un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15 (article N 13).

20 - Éclairer ou signaler les objets faisant obstacle à la circulation (marches, gradins, portes, sorties, ...) (article EC 6 § 1).

MOYENS DE SECOURS

21 - Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par le biais d'un moyen de communication propre à l'établissement et offrant une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure (article MS 70).

22 - Assurer la surveillance de l'installation de détection durant la présence du public par un personnel permanent qualifié susceptible d'alerter les secours et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (article MS 57 § 1).

23 - Confier la conception du SSI à un coordinateur conformément à la norme NFS 61-932 (article MS 58).

24 - Etablir un dossier d'identité du SSI comprenant au minimum les informations suivantes :

- . zone de détection avec identification des détecteurs et/ou des déclencheurs manuels correspondants,
- . zone de mise en sécurité avec identification des DAS,
- . zone de diffusion d'alarme avec identification des DS et/ou des BAAS,
- . corrélation entre zone de détection et zone de mise en sécurité du CMSI,
- . schéma (s) de principe de l'installation, les plans de câblage détaillés,
- . liste des plans fournie par les installateurs,
- . liste des matériels du SSI et documentation donnant leurs caractéristiques,
- . les certificats de conformité aux normes,
- . les instructions de manœuvre,
- . les documents attestant de la compatibilité entre le SDI et le CMSI,
- . la notice d'exploitation et de maintenance du SSI.

25 - Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles et les accrocher à un élément fixe (articles MS 39).

26 - Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles N 17, MS 46, MS 51 et MS 72).

27 - Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant le niveau de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

28 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

29 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

30 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 2 poteaux d'incendie situés respectivement à 20 m et 80 m.
Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar), la canalisation alimentant les hydrants étant quant à elle capable de délivrer un débit de 120 m³/h en simultané.

31 - **UN MOIS avant l'ouverture au public**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

32 - **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite d'ouverture**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

. L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la mission "L" Solidité conformément aux textes en vigueur.

. L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (annexée à l'attestation du maître d'ouvrage).

. les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

33 - Il est rappelé que l'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité précitée, après remise des documents et visite des lieux dont une ampliation sera transmise au représentant de l'État (article R 143-39).

34 - Compte tenu de la particularité de cet établissement qui regroupe à l'intérieur d'un même bâtiment plusieurs exploitations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article R 143-21 du code de la construction et de l'habitation et de l'article GN 2, que l'ensemble de ces exploitations soit placé sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble de celles-ci que pour chacune d'entre elles. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'exploitant informe le maire de toute modification apportée à son établissement.

A cet effet, un mandataire devra donc être désigné par l'ensemble des propriétaires et locataires occupant le bâtiment. Une correspondance précisant notamment ses noms, prénoms et qualités devra être adressée à M. le maire de la commune pour être transmise à M. le président de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL.

35 - S'assurer de la levée de l'avis défavorable concernant la cellule occupée par le magasin "Cash Piscines" avant l'ouverture du restaurant (article R 143-13).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Zhangwei RUAN
Gérant du restaurant "PASSION"
12 rue Paul Bert
92400 COURBEVOIE

Et

Monsieur Steven GENISSEL
Responsable du magasin "CASH PISCINE"
6 rue Berthe Marcou
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :